

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 771

présenté par  
M. Robiliard

-----

**ARTICLE 40**

À l'alinéa 1, après le mot :

« pédiatre »,

insérer les mots :

« ou un psychologue hospitalier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les psychologues hospitaliers reçoivent souvent en première ou deuxième intention dans les CMP. Ils sont parfaitement à même d'identifier et d'évaluer la souffrance psychique d'un enfant.